

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 6

ARRET DU 24 NOVEMBRE 2017

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/08323**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 18 Février 2016 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/16288

APPELANTS

Monsieur Christian NOGUES
Né le 05 Mai 1956 à Chambéry
24 bld de Beauregard
74600 SEYNOD

Représenté et ayant pour avocat plaidant Me Christian COUVRAT, avocat au barreau de PARIS, toque : E0462
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2016/016066 du 27/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame Dominique BOLLARD
Née le 17 Décembre 1957 à Annecy
24 bld de Beauregard
74600 SEYNOD

Représentée et ayant pour avocat plaidant Me Christian COUVRAT, avocat au barreau de PARIS, toque : E0462

INTIMEE

SA CREDIT FONCIER DE FRANCE
RCS PARIS 542 029 848
Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
19 rue des Capucines
75001 PARIS

Représentée par Me Audrey HINOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : D0049
Ayant pour avocat plaidant Maître Yankel BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS,
toque : T06

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Juillet 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Françoise CHANDELON, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Françoise CHANDELON, Présidente de chambre
Mme Muriel GONAND, Conseillère
M. Marc BAILLY, Conseiller

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Greffier, lors des débats : Mme Josélita COQUIN

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Françoise CHANDELON, présidente et par Madame Josélita COQUIN, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Selon offre du 2 mai 1988 acceptée le 16 suivant, Madame Dominique Bollard et Monsieur Christian Nogues ont souscrit auprès du Crédit Foncier de France (CFF), un prêt immobilier de 530 000 F (80 797,97 €) destiné à acquérir un bien immobilier à usage de résidence principale sis à La Balme de Sil (Haute Savoie).

Ce concours, d'une durée de 20 ans, portait intérêt au taux de 9,95 %.

Le taux de période indiqué était de 0,94 % et le taux effectif global (TEG) de 11,28%.

Suivant offre du 2 décembre 1996, acceptée le 22 suivant, ce contrat était modifié, le montant du crédit étant arrêté à 432 117,84 F (65 875,94 €), sa durée fixée à 12 ans et trois mois, le taux d'intérêt étant de 6,10 % pour un an puis indexé sur le « TIOP » majoré de 3 points, capé à 8,30 %.

Le taux de période indiqué était de 0,65 % et le TEG de 7,80 %.

Le prêt était intégralement remboursé le 6 avril 2009.

Estimant les TEG, du contrat initial comme de l'avenant, erronés et contestant le recours à l'année lombarde pour le calcul des intérêts conventionnels, Madame Bollard et Monsieur Nogues ont engagé la présente procédure par exploit du 23 octobre 2014, sollicitant principalement, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la déchéance des intérêts conventionnels et leur substitution par le taux légal.

Par jugement du 18 février 2016, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré prescrite l'action engagée, interprétée comme une demande de nullité, tant au titre du prêt de 1988 que de son avenant et a alloué au CFF une indemnité de 2 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 9 avril 2016, Madame Bollard et Monsieur Nogues ont interjeté appel de cette décision.

Dans leurs dernières conclusions du 1^{er} juin 2017, ils demandent à la cour :

- d'infirmier la décision déferée,
- de prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts contenue dans l'acte de prêt, de substituer à cet intérêt le taux légal en vigueur *le jour de la conclusion du contrat et de l'avenant* et de condamner le CFF à leur restituer un trop perçu de 27 409,57 €
- subsidiairement, de prononcer la déchéance intégrale du droit aux intérêts conventionnels,
- de dire et juger illégale la pratique de l'année lombarde ou du mois normalisé pour le calcul des intérêts conventionnels,
- de condamner la banque au paiement de 5 000 € de dommages-intérêts pour *perte de chance*,
- de condamner le CFF à leur rembourser les frais de l'expertise LEPORT qu'ils produisent aux débats
- de condamner le CFF au paiement d'une indemnité de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 29 mai 2017, le CFF conclut à la confirmation du jugement tout en soulignant que la demande de nullité est non seulement irrecevable comme prescrite mais également en raison de son fondement, l'article 1907 du code civil n'ayant pas vocation à régir les prêts régis par la loi Scrivener. Il sollicite une indemnité de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 juin 2017.

CELA ETANT EXPOSE,

LA COUR

Sur l'irrecevabilité de l'action en nullité

Considérant que Madame Bollard et Monsieur Nogues fondent principalement leur demande sur la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêts ;

Considérant que le CFF conclut à l'irrecevabilité d'une telle prétention au regard des dispositions de l'ancien article L312-33 du code de la consommation, qui ne sanctionne que par une déchéance du droit aux intérêts, dans une proportion fixée par le juge, l'irrégularité du TEG figurant dans l'offre de prêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L312-33 du code de la consommation, dans sa rédaction alors en vigueur, *le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article L312-8, lequel renvoie, concernant le TEG, aux prescriptions de l'article L313-1 du même code en définissant le contenu, pourra être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge ;*

Considérant que ce texte spécial déroge nécessairement, pour les prêts immobiliers régis par la loi Scrivener, aux dispositions générales posées par l'article 1907 du code civil, lequel sanctionne par la nullité l'absence de prescription d'un taux d'intérêt et, par extension d'un TEG, dont l'irrégularité éventuelle est assimilée à une absence ;

Considérant ainsi que l'emprunteur ne saurait, sauf à vider de toute substance les dispositions d'ordre public des (anciens) articles L312-1 et suivants du code de la consommation, disposer d'une option entre nullité ou déchéance ;

Qu'une telle option priverait le juge de la possibilité de prévoir une sanction proportionnée à la gravité de l'erreur et à son impact sur le consentement du consommateur, en contradiction avec les récentes directives européennes à la lumière desquelles les textes nationaux doivent s'appliquer :

- celle n° 2008/48 transposée en droit français par la loi du 1^{er} juillet 2010 telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union qui précise, dans sa décision du 9 novembre 2016, qu'une déchéance totale des intérêts ne peut intervenir que pour sanctionner l'irrégularité d'un professionnel ayant privé le consommateur d'apprécier la portée de son engagement,
- celle n° 2014/17 transposée en droit français par ordonnance du 25 mars 2016 pour harmoniser les crédits accordés aux consommateurs relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel et notamment son article 38 selon lequel toute sanction doit être *effective, proportionnée et dissuasive*, et ne participerait pas à l'unique objectif recherché par le législateur, à savoir donner au TEG une fonction comparative ;

Considérant ainsi qu'il convient de déclarer irrecevable la demande de nullité et donc sans objet la fin de non recevoir tirée de la prescription de cette action ;

Sur la prescription de l'action en déchéance

Considérant que la prescription encourue est celle de l'article L110-4 du code de commerce, d'une durée décennale avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ;

Qu'elle expirait donc le 2 mai 1998 pour l'offre initiale, le 22 décembre 2006 pour l'avenant ;

Considérant que pour conclure au rejet de la fin de non recevoir soulevée par la banque et admise par les premiers juges, Madame Bollard et Monsieur Nogues soutiennent que le point de départ du délai de prescription ne peut être fixé à la date d'acceptation des offres dès lors que *simples consommateurs non initiés à la pratique des affaires*, ils n'avaient *aucune compétence en décryptage du « jargon » bancaire*, mais seulement à partir du moment où l'erreur était connue ou aurait dû l'être ;

Considérant qu'ils se réfèrent, par ces derniers mots, aux dispositions de l'article 2224 du code civil inapplicables aux faits de l'espèce, le point de départ de la prescription étant alors la date de la réalisation du dommage, soit en l'espèce, celle de la signature du contrat, en l'absence de toute défaillance de leur part dans les remboursements, ou de la date à laquelle il s'est révélé sous réserve, dans cette hypothèse, d'établir qu'ils n'en avaient pas précédemment connaissance ;

Considérant que si le TEG peut être faux par suite d'une erreur de calcul de la banque, permettant aux emprunteurs de faire reporter le point de départ du délai de prescription à la date à laquelle un spécialiste leur a révélé cette anomalie, s'agissant d'une opération dont la complexité ne peut être contestée, il peut l'être également en raison de l'absence d'intégration de certains éléments dans son calcul ou de l'absence de mentions dont le législateur a imposé qu'elles figurent dans l'offre ;

Que dans cette seconde hypothèse, l'apparence des anomalies n'autorise pas les appelants à soutenir qu'ils n'ont pu s'en convaincre, nul n'étant censé ignorer la loi ;

Que le point de départ de la prescription doit en conséquence être fixé à la date d'acceptation de l'offre, Madame Bollard et Monsieur Nogues se prévalant de TEG erronés en ce qu'ils :

- n'intègrent pas les frais notariés évalués à 450 F (68,60 €) lesquels se sont en réalité élevés à 4 565,46 F (696 €) voire à 9 436 F (1 438,51 €) ;

- ne prennent pas en compte l'assurance multi risque habitation, tandis que selon le rapport d'expertise Beaudoin qu'ils communiquent, seraient encore omises :

dans l'assiette du TEG indiqué en 1988 les *frais de dossier /négociation, le coût de l'assurance* (décès, invalidité), *d'autres garanties et/ou frais imposés par la banque*, dans l'assiette du TEG indiqué en 1996 les *frais de dossier /négociation et le coût de la garantie hypothécaire*,

alors que, comme l'a précisé le tribunal, qui a pris soin de reproduire les dispositions de l'offre de 1988 comme celle de 1996 pour établir qu'elles mentionnaient les postes pris en compte pour le calcul du TEG, le premier TEG ne comportait effectivement pas d'assurance ni davantage de frais d'acte, seulement évalués à 450 F tandis que le second incluait le seul coût de l'assurance décès, invalidité ;

Sur le prétendu recours à l'année lombarde

Considérant qu'en présence d'anomalies apparentes permettant aux emprunteurs d'agir dans un délai raisonnable, ceux-ci ne sauraient faire rechercher par un expert une erreur mathématique pour repousser à leur guise une prescription qui a notamment pour objectif la sécurité juridique, de sorte que cet autre moyen, destiné à obtenir la restitution d'intérêts librement négociés n'est pas davantage recevable ;

Qu'à titre superfétatoire il sera rajouté que le législateur, national puis européen, a posé le principe que l'intérêt mensuel était constant quelque soit le mois considéré (permettant aux emprunteurs de régler des mensualités identiques pendant toute la durée de leur prêt), les intérêts (conventionnels) étant toujours calculés sur la base d'un douzième d'année quelque soit le nombre de jours séparant les versements, conformément à la méthode lombarde de sorte que le problème évoqué ne peut concerner que les mois incomplets (le premier et le dernier si le capital est versée en une seule fois) ;

Qu'à supposer une erreur avérée, elle ne saurait affecter le TEG de plus d'une décimale ni permettre de contester le taux conventionnel annoncé pour lui substituer le taux légal mais seulement de redresser une erreur dans l'application de ce taux ;

Sur la demande de dommages-intérêts

Considérant qu'il s'induit de ce qui précède qu'elle doit être rejetée ;

Considérant en conséquence que le jugement sera confirmé en toute ses dispositions ;

Considérant que l'équité commande d'allouer au CFF une indemnité de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Condamne Madame Dominique Bollard et Monsieur Christian Nogues à verser au Crédit Foncier de France une indemnité de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel ainsi qu'aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT